

RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

DOCUMENTS DE PROCÉDURE D'ADOPTION
DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME LORS D'UNE RÉVISION QUINQUENAL

PRÉPARÉ
PAR LE SERVICE D'AMÉNAGEMENT DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Pour les fins du présent document :

«LAU» signifie : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. c. A-19.1

«LERM» signifie : Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités L.R.Q. c.E-2.2

Ce document contient :

- Lettre de transmission des projets à la MRC (Étape 2)
- Lettre de transmission à la commission scolaire suite à l'adoption du projet de plan d'urbanisme (Étape 2)
- Lettre de transmission aux municipalités contiguës suite à l'adoption du projet de plan d'urbanisme(Étape 2)
- Informations sur l'assemblée publique de consultation
- Avis public pour l'assemblée publique de consultation du plan d'urbanisme (Étape 3)
- Avis public pour l'assemblée publique de consultation des projets de règlements de zonage et de lotissement (Étape 3)
- Explications à donner lors de l'assemblée publique de consultation
- Les objets susceptibles d'approbation référendaire
- Avis public pour l'assemblée publique de consultation du projet de règlement de construction (Étape 3)
- Lettre de transmission des règlements à la MRC pour conformité (Étape 5)
- Avis public recours à la CMQ (Étape 6)
- Avis public pour la procédure d'enregistrement en vue d'un scrutin référendaire, règlement de zonage et de lotissement (Étape 9)
- Formulaire de demande d'approbation référendaire
- Lettre de transmission à la MRC d'un avis attestant la tenue de registres et les approbations des personnes habiles à voter (Étape 15)
- Avis attestant la tenue de registres et approbations des personnes habiles à voter (Étape 15)
- Avis public d'entrée en vigueur (Étape 17)
- Lettre de transmission à la MRC suite à l'entrée en vigueur (Étape 18)
- Lettre de transmission aux municipalités contiguës suite à l'entrée en vigueur (Étape 18)
- Certificat d'approbation du plan d'urbanisme (Étape 19)
- Certificat d'approbation du règlement de zonage (Étape 19)
- Certificat d'approbation du règlement de lotissement (Étape 19)
- Certificat d'approbation du règlement de construction (Étape 19)
- Certificat d'approbation du règlement des permis et certificats (Étape 19)

NOTE :

Ces documents de procédure ont été préparés conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Toutefois, ils n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un aviseur légal. Ces documents informatiques ne devront être utilisés qu'aux fins de la présente révision de votre réglementation d'urbanisme et n'être transmise à un tiers sous aucune considération.

(lettre de transmission des projets à la MRC **Étape 2**)

Lingwick, le [REDACTED] 2008

Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François
85, rue du Parc
Cookshire (Québec)
JOB 1M0

Aux soins de monsieur Claude Brochu, secrétaire-trésorier

Objet: Transmission des projets de règlements n° [REDACTED]-08, n° [REDACTED]-08, n° [REDACTED]-08, n° [REDACTED]-08, n° [REDACTED]-08

Monsieur,

Je vous envoie, attachée à la présente, les résolutions d'adoption ainsi qu'une copie des projets de règlements suivants :

- **PROJET DE RÈGLEMENT NO [REDACTED]-08 VISANT À REMPLACER LE PLAN D'URBANISME NO 144-88,**
- **PROJET DE RÈGLEMENT NO [REDACTED]-08 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 145-88,**
- **PROJET DE RÈGLEMENT NO [REDACTED]-08 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 146-88,**
- **PROJET DE RÈGLEMENT NO [REDACTED]-08 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 212-2002,**
- **PROJET DE RÈGLEMENT NO [REDACTED]-08 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 149-88,**

que le conseil du canton de Lingwick a adopté, le tout conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

P.J. projet du règlement certifié conforme
Résolution d'adoption

(lettre de transmission à la commission scolaire suite à l'adoption
du projet de règlement (Plan d'urbanisme) **Étape 2**)

Lingwick, le [REDACTED] 2008

Commission Scolaire des Hauts Cantons
308, avenue Palmer
East Angus(Québec)
JOB 1R0

**Objet: Avis d'adoption du projet de règlement No ???-08 remplaçant le Plan d'urbanisme
du canton de Lingwick**

Madame,
Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 110.3.2 de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme je vous envoie une copie du règlement No **???-08** remplaçant le Plan d'urbanisme
No **144-88**, adopté par le conseil de notre canton. Ledit projet de règlement a été adopté le
[REDACTED] **2008**.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer,
Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

P.J. Projet de règlement No **???-08**
Résolution d'adoption

(lettre de transmission aux municipalités contiguës suite à l'adoption
du projet de règlement (Plan d'urbanisme) **Étape 2**)

Lingwick, le [REDACTED] 2008

Adresser aux municipalités contiguës

Aux municipalités contiguës du canton de Lingwick

**Objet: Avis d'adoption du projet de règlement No [REDACTED] remplaçant le Plan d'urbanisme
du canton de Lingwick**

Madame,

Messieurs,

Conformément à l'article 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je vous envoie une copie du projet de règlement No [REDACTED] remplaçant le Plan d'urbanisme No 144-88, adopté par le conseil de notre canton, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ledit projet de règlement a été adopté en date du [REDACTED] 2008.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

_____,
Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

P.J. Projet de règlement No [REDACTED]
Résolution d'adoption

INFORMATIONS ÉTAPES 3 et 4 ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Avis de la tenue d'une assemblée publique est donné, au plus tard, le 15^e jour qui précède la tenue de l'assemblée publique. L'avis est affiché au bureau du canton **et** publié dans un journal diffusé sur son territoire (*LAU, art. 126, 1^{er} alinéa*).

Rappelons que, depuis le 22 juin 1995 (*date de l'entrée en vigueur de la Loi 68, 1995, chapitre 34, loi modifiant la LCV, le CM et d'autres dispositions législatives*), **tout avis** qu'une municipalité ou tout document autre qu'une annonce visée aux articles 422 et 5 14 et qu'un document visé à l'article 573 qu'une municipalité doit faire publier pour des fins municipales en vertu du présent code ou de toute autre loi, dans un journal diffusé sur son territoire, **peut être publié dans un bulletin municipal** en respectant les dispositions suivantes du CM (*art. 437.1*), c'est-à-dire qu'un bulletin doit, notamment :

- 1) être mis à la poste ou autrement distribué gratuitement à chaque adresse du territoire de la municipalité et être reçu au plus tard à la date de publication qui y est indiquée;
- 2) être transmis, sur demande et sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la municipalité;
- 3) paraître au moins 8 fois par an ou selon la périodicité établie par règlement de la municipalité.

Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins quinze jours francs avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure.

Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire, après un avis public, court du jour où l'avis a été publié; si l'avis est publié dans un journal, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion dans le journal; s'il est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai intermédiaire court du jour de la dernière insertion faite dans le journal dans lequel l'avis a été publié en dernier lieu..

Dans tous les cas, le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

TENUE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Au plus tôt le 15^e jour suivant la publication de l'avis mentionné ci-dessus, le canton tient une assemblée publique sur le projet de règlement (*LAU, art. 125 et 126*).

Au cours de l'assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue explique le projet de règlement et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Lorsque le projet de règlement contient une disposition propre à un règlement «**susceptible d'approbation référendaire**», ce qui est le cas pour les projets de règlements de zonage et de lotissement, la personne chargée de l'explication du projet (*le maire ou un autre membre du conseil que désigne celui-ci*) identifie cette disposition et explique les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander la tenue d'un référendum.

Il serait sage de préparer ces informations avant la tenue de l'assemblée publique.

ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CONTENANT UNE DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Après la tenue de l'assemblée publique portant sur les **projets de règlements** ???-08 (zonage) et ???-08 (lotissement) qui contiennent une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, le conseil du canton adopte, avec ou sans changement, des **seconds projets** de règlements (*LAU, art. 128*). Le conseil peut y apporter tous les changements qu'il considère nécessaire, en autant que ceux-ci concernent une disposition contenue dans les **premiers projets** (*LAU, art. 128*).

Si de nouvelles dispositions sont introduites dans les **seconds projets** de règlements, on doit recommencer la procédure au point 1 «*Adoption du projet de règlement*» et même à la «*Présentation d'un avis de motion*» si on veut qu'il y ait effet de gel pour les ajouts. Ensuite, on doit refaire l'avis de consultation publique et la consultation publique, etc.

Si des normes déjà mentionnées dans les **premiers projets de règlements** deviennent plus sévères, il faudrait retourner en consultation publique car les opinions sont trop divergentes à ce sujet pour prendre le risque.

(avis public pour l'assemblée publique de consultation du plan d'urbanisme **Étape 3**)

CANTON DE LINGWICK
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

AVIS PUBLIC (en vertu de l'article 126 de la LAU)

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ???-08 INTITULÉ « PLAN D'URBANISME
NUMÉRO ???-08 » AFIN D'ÊTRE CONFORME AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC**

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ???-08 REMPLAÇANT LE PLAN D'URBANISME
NUMÉRO 144-88

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE le Conseil municipal, suite à l'adoption, par sa résolution numéro [REDACTÉ] à sa séance du [REDACTÉ] 2008, d'un projet de règlement portant le numéro ???-08 et visant le *remplacement* du Plan d'urbanisme numéro 144-88 tiendra une assemblée publique de consultation le [REDACTÉ] 2008 à compter de 19 h00 au 72, route 108, (LAU, article 126, 1^{er} alinéa) en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet de ce règlement est :

de remplacer le plan d'urbanisme no 144-88 (LAU, article 126, 1^{er} alinéa);

QUE ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire du canton;

QU'au cours de cette assemblée publique, la mairesse (ou un autre membre du Conseil désigné par le Conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ce projet est **n'est pas susceptible d'approbation référendaire** (LAU, article 126 2^e alinéa);

Que ce projet de règlement se résume ainsi :

Le plan d'urbanisme est un document dans lequel on retrouve les principes de l'aménagement au niveau local. En tant qu'instrument de planification, le plan d'urbanisme exprime les intentions du conseil en matière d'aménagement du territoire, intentions qui sont à la base du contrôle qu'il désire instaurer à l'intérieur des règlements d'urbanisme. Sur la base des caractéristiques du territoire et de la problématique locale, le document précise le devenir vers lequel le canton veut tendre en fixant les objectifs à atteindre et en attribuant des vocations privilégiées à chacune des parties du territoire. Le plan d'urbanisme devrait ainsi constituer un cadre de planification et d'orientation du développement sur le territoire du

canton et permettre de mieux gérer les ressources du milieu tout en protégeant les intérêts et le mieux être de la collectivité.

La démarche est réalisée de manière à répondre aux obligations de la loi, à actualiser et moderniser ces outils de planification et de contrôle et en assurer la concordance et la conformité aux principes d'aménagement véhiculés dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC.

Les orientations comprises dans le plan sont :

1. Agriculture et forêt

- Confirmer l'importance du rôle de l'agriculture et de la forêt sur l'économie et le développement de la région;

2. Urbanisation

- Limiter l'étalement des fonctions urbaines en dehors du périmètre d'urbanisation et consolider le périmètre d'urbanisation ;
- Rentabiliser les infrastructures publiques déjà en place (école, équipements de loisirs, service de voirie, téléphone, câblodistribution, etc.);

3. Industrie

- Diversifier la structure industrielle et prévoir des emplacements pour les accueillir sur le territoire ;

4. Récréo-tourisme

- Développer notre produit récréo-touristique régional en complémentarité avec les autres produits estriens ;
- Améliorer le paysage urbain des grands axes routiers, notamment les routes 108 et 257;
- Améliorer la qualité de l'architecture, le traitement du paysage et l'aménagement des voies publiques (route 108 et 257) afin de reconnaître celles-ci comme portes d'entrées de Lingwick;
- Procéder à la mise en valeur du patrimoine bâti;
- Améliorer la disponibilité en hébergement touristique;

5. Transport

- Favoriser le maintien de la fluidité et de l'efficacité du réseau routier supérieur et local;

QUE ce projet de règlement ainsi qu'une copie des projets de règlement de zonage et de lotissement sont disponibles pour consultation au bureau du canton, aux heures ordinaires d'ouverture de celui-ci (*LAU, article 126 2^e alinéa*).

DONNÉE À LINGWICK, CE [REDACTED] ([REDACTED]^E) JOUR DU MOIS DE [REDACTED] DEUX MILLE HUIT (2008).

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Monique Polard, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le [REDACTED] 2008.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE [REDACTED] ([REDACTED]^E) JOUR DU MOIS DE [REDACTED] DEUX MILLE HUIT (2008).

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

(avis public pour l'assemblée publique des projets de règlement de zonage et de lotissement
Étape 3)

CANTON DE LINGWICK
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

AVIS PUBLIC (en vertu de l'article 126 de la LAU)

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LES
PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉRO ???-08 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO ???-08 » ET NUMÉRO ???-08 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO ???-08 » AFIN D'ÊTRE CONFORME AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC**

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LES
PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉRO ???-08 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 145-88
ET ???-08 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 146-88

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE le Conseil municipal, suite à l'adoption, par ses résolutions numéros [REDACTÉ] et [REDACTÉ] à sa séance du [REDACTÉ] 2008, des projets de règlement portant le numéro ???-08 et visant le remplacement du Règlement de zonage numéro 145-88 et portant le numéro ???-08 et visant le remplacement du Règlement de lotissement numéro 146-88 tiendra une assemblée publique de consultation le [REDACTÉ] 2008 à compter de 19 h00 au 72, route 108, (LAU, article 126, 1^{er} alinéa) en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet du règlement ???-08 est :

de remplacer le Règlement de zonage no 145-88 et de découper le territoire municipal en zones, de classifier les usages et de prescrire ceux qui sont permis à l'intérieur de chaque zone.

Ce règlement permet aussi des normes d'implantation pour les bâtiments (marge de recul, hauteur, etc.) définit des règles pour l'apparence extérieure et détermine des mesures pour protéger les rives et le littoral de tous les lacs et cours d'eau et les milieux humides. Il contient des dispositions sur le contrôle du déboisement ; les zones à risques et de contraintes ; sur les distances séparatrices pour les odeurs agricoles ; sur les constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis, etc. (LAU, article 126, 1^{er} alinéa);

QUE l'objet du règlement ???-08 est :

de remplacer le Règlement de lotissement no 146-88 et vise principalement à établir des normes relativement à la superficie et à la dimension minimale des lots, à préciser les règles relatives à l'ouverture des nouvelles rues et à leur aménagement et les privilèges accordés aux lots dérogatoires protégés par droits acquis. (LAU, article 126, 1^{er} alinéa);

QUE ces projets de règlement visent l'ensemble du territoire du canton;

QU'au cours de cette assemblée publique, la mairesse (*ou un autre membre du Conseil désigné par le Conseil*) expliquera les projets de règlement ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ces projets **sont susceptibles d'approbation référendaire** (*LAU, article 126 2^e alinéa*);

QUE ces projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau du canton, aux heures ordinaires d'ouverture de celui-ci (*LAU, article 126 2^e alinéa*).

DONNÉE À LINGWICK, CE _____ (____^e) JOUR DU MOIS DE _____ DEUX MILLE HUIT (2008).

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Monique Polard, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le _____ 2008.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE _____ (____^e) JOUR DU MOIS DE _____ DEUX MILLE HUIT (2008).

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

EXPLICATIONS À DONNER LORS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

1. Contenu des projets de règlement (LAU, article 127, 1^{er} alinéa)

2. Identification des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Lors de l'assemblée publique, il serait sage d'avoir en main l'identification des éléments qui sont susceptibles d'approbation référendaire. (LAU, article 127, 2^e alinéa).

INFORMATIONS À AVOIR EN MAIN

Afin de répondre aux questions éventuelles des personnes intéressées, le greffier ou le secrétaire-trésorier devrait avoir en main les renseignements permettant de déterminer :

1. La provenance et les personnes habiles à voter

Pour chaque disposition susceptible d'approbation, il faudra pouvoir préciser :

- que la demande peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité ;
- que les règlements sont soumis à l'ensemble des personnes habiles à voter ;

2. Personnes pouvant signer une demande d'approbation

Est une personne intéressée quiconque serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire si la date de référence, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, était celle de l'adoption du second projet de règlement (LAU, article 131, 2^e alinéa).

Cette nouvelle expression est introduite dans la loi puisque l'expression «*personne habile à voter*» en vertu des articles 514 et 518 de la LERM, réfère à la date d'adoption du règlement faisant l'objet du référendum. En effet, la date d'adoption du règlement est la date de référence pour déterminer qui est habile à voter. Il ne peut donc pas y avoir de personnes habiles à voter, à l'étape du second projet de règlement, dans le cadre d'un processus menant à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Est une personne habile à voter toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la LERM et remplit une des deux conditions suivantes :

1. être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;

2. être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Voir conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires ainsi que la condition supplémentaire particulière aux personnes morales dans la LERM art. 519, 520, 521, 525, 526, 528.

3. Nombre de demandes requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin

Un scrutin référendaire doit être tenu lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre, le nombre de demandes atteint le suivant (art 553 LERM)

- 1° le nombre équivalent à 50% des personnes habiles à voter lorsqu'elles sont 25 ou moins;
- 2° le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25 mais moins de 5000;
- 3° 500, lorsque le nombre de personnes habiles à voter est égal ou supérieur à 5000 mais inférieur à 20 000 ;
- 4° le nombre équivalent à 2,5% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 20 000 ou plus

LES OBJETS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRES

(LAU, article 123, 3^e alinéa)

1) RÈGLEMENT DE ZONAGE : EN VERTU DE L'ARTICLE 113

Objets susceptibles d'approbation référendaire	Objets nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter
1 ^o pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones ;	
2 ^o diviser la zone en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire et de manière que, dans chacun de ces secteurs, les normes d'implantation autorisées dans la zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du conseil, à condition cependant que les normes quant aux usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone;	
3 ^o spécifier, pour chaque zone , les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés , y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol ;	
3.1 ^o Pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de «principaux», prévoir que peut être aménagé , dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe ; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint, y compris leur conjoint de fait, et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal; prévoir que le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiment à l'autre;	
4 ^o spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre , soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir , le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre ;	
5 ^o spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone , les dimensions et le volume des constructions , l'aire des planchers et la superficie des constructions au	

Objets susceptibles d'approbation référendaire	Objets nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter
sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot ; la longueur , la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain , l' utilisation et l' aménagement de ces espaces libres ; l' espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains ; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur ;	
	5.1° régir, par zone ou secteur de zone, l' architecture , la symétrie et l' apparence extérieure des constructions , le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;
6° spécifier, pour chaque zone , la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;	
	7° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est situé près de la frontière entre le Québec et les États-Unis d'Amérique , interdire la construction de bâtiments à moins de 3 mètres de distance de cette frontière;
	8° définir le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation;
	9° déterminer et régir l'endroit où doit se faire l' accès des véhicules au terrain ;
10° prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages , l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la <i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées</i> (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;	
	10.1° prévoir que le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme déterminée conformément à des règles de calcul pouvant varier selon les catégories d'unités ou selon les usages et que le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement;
11° régir ou restreindre, par zone la division ou la subdivision d'un logement ;	
	12° régir ou restreindre, par zone, l' excavation du sol , le déplacement d'humus , la plantation et l' abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai ; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres ;
	12.1° Régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l' aménagement durable de la forêt privée ;

Objets susceptibles d'approbation référendaire	Objets nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter
	<p>[Règles variables] Pour l'application du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut établir des règles qui varient selon les parties de territoire qu'il détermine. (<i>article 113, quatrième alinéa</i>)</p>
	<p>13° régir ou restreindre, par zone, le déplacement, l'usage, la réparation ou la démolition d'une construction; exiger, en cas de déplacement d'une construction, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement;</p>
	<p>14° régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;</p> <p>[Affiches, panneaux-réclame ou enseignes] Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes adopté en vertu du paragraphe 14° ou de toute autre loi générale ou spéciale ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature. (<i>article 113, cinquième alinéa</i>)</p>
	<p>15° régir ou restreindre, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;</p>
	<p>16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise;</p>
<p>16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général (<i>voir 22°</i>);</p>	
<p>17° régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes;</p>	
<p>18° régir par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis :</p> <p>a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été</p>	

Objets susceptibles d'approbation référendaire	Objets nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter
<p>abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature et l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;</p> <p>b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;</p> <p>c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié;</p> <p>Pour l'application du paragraphe 18° du deuxième alinéa, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories.</p>	
<p>19° régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis;</p>	
<p>20° permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;</p>	
<p>21° à l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non résidentiels sont permis, régir, restreindre ou prohiber le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone;</p>	
<p>22° déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction.</p>	
<p>[Source d'approvisionnement en eau] Le règlement de zonage ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa, lorsque l'une des constructions ou l'un des usages visés est dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. En outre, le règlement ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, à l'égard d'une construction, d'un usage ou d'un lieu dans une telle zone agricole, qu'en spécifiant:</p> <p>1° l'espace qui, à toute autre fin que celles susmentionnées, doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës, ainsi que l'utilisation et l'aménagement de cet espace;</p> <p>2° l'espace qui, pour l'une des fins susmentionnées, doit être laissé libre entre les lieux où sont épandues des déjections animales et les constructions ou usages autres qu'agricoles.</p>	

2) RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT : EN VERTU DE L'ARTICLE 115

Objets susceptibles d'approbation référendaire	Objets nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter
1° spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages;	
	1.0.1° identifier le caractère public ou privé des voies de circulation ;
	1.1° établir à quelles conditions peut être agrandi ou modifié un lot dérogoire protégé par des droits acquis , ces conditions pouvant varier selon les cas prévus par le règlement;
	2° prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées , doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;
3° prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;	
	<p>4° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise.</p> <p>[Règlement de lotissement] Pour l'application du paragraphe 4°, le règlement de lotissement peut, de façon particulière, diviser le territoire de la municipalité, établir des catégories d'opérations cadastrales à prohiber ou à régir et établir des catégories d'immeubles, d'activités ou d'autres facteurs justifiant, selon le paragraphe visé, une telle prohibition ou réglementation. Il peut alors décréter des prohibitions ou des règles qui varient selon les parties de territoire, selon les premières catégories, selon les secondes catégories ou selon toute combinaison de plusieurs de ces critères de distinction. Le règlement peut, aux fins de permettre la détermination du territoire où s'applique une prohibition ou une règle à proximité d'une source de contraintes, faire appel à la mesure du degré des effets nocifs ou indésirables produits par la source. (<i>Article 115, troisième alinéa</i>)</p>
4.1° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte	

Objets susceptibles d'approbation référendaire	Objets nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter
<p>que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;</p> <p>[Règlement de lotissement] Pour l'application du paragraphe 4.1°, le règlement de lotissement peut, de façon particulière, diviser le territoire de la municipalité, établir des catégories d'opérations cadastrales à prohiber ou à régir et établir des catégories d'immeubles, d'activités ou d'autres facteurs justifiant, selon le paragraphe visé, une telle prohibition ou réglementation. Il peut alors décréter des prohibitions ou des règles qui varient selon les parties de territoire, selon les premières catégories, selon les secondes catégories ou selon toute combinaison de plusieurs de ces critères de distinction. Le règlement peut, aux fins de permettre la détermination du territoire où s'applique une prohibition ou une règle à proximité d'une source de contraintes, faire appel à la mesure du degré des effets nocifs ou indésirables produits par la source. (Article 115, troisième alinéa)</p>	
	<p>5° prohiber toute opération cadastrale ou une catégorie d'opérations cadastrales relatives aux rues, ruelles, sentiers de piétons ou places publiques et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au règlement de lotissement et le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme, et obliger les propriétaires des rues, ruelles et sentiers de piétons prévus à indiquer de la manière stipulée par le conseil, leur caractère de voies privées;</p>
	<p>6° obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation d'un officier désigné à cette fin tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues;</p>
	<p>7° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement du propriétaire à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques;</p>
	<p>8° paragraphe abrogé;</p>
	<p>9° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que soient indiquées sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications;</p>
	<p>10° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de son territoire, la présentation d'un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;</p>
	<p>11° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.</p>

3. Règlement de concordance (*LAU, article 123, 3^e alinéa, 2^o*)

Pour être susceptible d'approbation référendaire, le règlement **ne doit pas être un règlement de concordance** qui apporte une modification visée au paragraphe 1^o du 3^e alinéa de l'article 123 (*i.e.* aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement susceptibles d'approbation référendaire), en vertu de l'un des articles 58, 59, 102 et 110.4, uniquement pour tenir compte de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement ou de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme original ou de la modification ou de la révision du plan.

(avis public pour l'assemblée publique de consultation du projet de règlement de construction **Étape 3**)

CANTON DE LINGWICK
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

AVIS PUBLIC (en vertu de l'article 126 de la LAU)

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ???-08 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO ???-08 AFIN D'ÊTRE CONFORME AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC**

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ???-08 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO
212-2002

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE le Conseil municipal, suite à l'adoption, par sa résolution numéro [REDACTÉ] à sa séance du [REDACTÉ] 2008, un projet de règlement portant le numéro ???-08 et visant *le remplacement* du Règlement de construction numéro 212-2002 tiendra une assemblée publique de consultation le [REDACTÉ] 2008 à compter de 19 h00 au 72, route 108, (LAU, article 126, 1^{er} alinéa) en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet du règlement ???-08 est :

de remplacer le Règlement de construction no 212-2002 et vise à édicter certaines mesures pour s'assurer un niveau de qualité de construction (LAU, article 126, 1^{er} alinéa);

QUE ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire du canton;

QU'au cours de cette assemblée publique, la mairesse (ou un autre membre du Conseil désigné par le Conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ce projet **n'est pas susceptible d'approbation référendaire** (LAU, article 126 2^e alinéa);

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du canton, aux heures ordinaires d'ouverture de celui-ci (LAU, article 126 2^e alinéa).

DONNÉE À LINGWICK CE [REDACTÉ] ([REDACTÉ]^E) JOUR DU MOIS DE [REDACTÉ] DEUX MILLE HUIT (2008).

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Monique Polard, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le [REDACTED] 2008.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE [REDACTED] ([REDACTED]^E) JOUR DU MOIS DE [REDACTED] DEUX MILLE HUIT (2008).

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

(lettre de transmission des règlements à la MRC pour conformité **Étape 5**)

Lingwick, le [REDACTED] 2008

Aux soins de monsieur Claude Brochu, secrétaire-trésorier

Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François
85, rue du Parc
Cookshire (Québec)
J0B 1M0

Objet: Demande d'avis de conformité des règlements n° [REDACTED], n° [REDACTED], n° [REDACTED], n° [REDACTED] et n° [REDACTED]

Monsieur,

Je vous envoie, attachée à la présente, les résolutions d'adoption ainsi qu'une copie des règlements du plan d'urbanisme N° [REDACTED], du règlement de zonage N° [REDACTED], du règlement de lotissement N° [REDACTED], du règlement de construction N° [REDACTED], du règlement sur les permis et certificats N° [REDACTED], que le conseil du canton de Lingwick a adoptés.

Ces règlements ont été soumis à la consultation publique, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en cette matière.

Conformément aux dispositions des articles 109.6 et 137.2 de cette loi, nous vous le soumettons afin d'obtenir les certificats de conformité nécessaires à leur entrée en vigueur.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

P.J. Règlements certifiés conformes
Résolution d'adoption

(avis public recours à la CMQ **Étape 6**)

**PROVINCE DE QUÉBEC
CANTON DE LINGWICK**

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DU CANTON POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT, DE CONSTRUCTION ET SUR LES PERMIS ET DES CERTIFICATS AU PLAN D'URBANISME.

À toute personne habile à voter du territoire du canton de Lingwick.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le [REDACTED] 2008, le Conseil a adopté les règlements suivants :
 - Plan d'urbanisme règlement No [REDACTED]-08
 - Règlement de zonage No [REDACTED]-08
 - Règlement de lotissement No [REDACTED]-08
 - Règlement de construction No [REDACTED]-08
 - Règlement des permis et des certificats No [REDACTED]-08
2. Toute personne habile à voter du territoire du canton de Lingwick peut demander par écrit à la Commission Municipale du Québec son avis sur la conformité de chacun desdits règlements au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise au bureau de la Commission Municipale du Québec dans les 45 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission Municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Tour, 5e étage
Québec, Qc, G1R 4J3
4. Si le bureau de la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire du canton, celui-ci doit donner un avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander au Ministre son avis sur la conformité du règlement concerné.

DONNÉE À LINGWICK, CE [REDACTED] ([REDACTED]^E) JOUR DU MOIS DE [REDACTED] DEUX MILLE HUIT (2008).

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Monique Polard, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le 2008.

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

(Avis public pour la procédure d'enregistrement en vue d'un scrutin référendaire,
règlement de zonage et de lotissement **Étape 9**)

CANTON DE LINGWICK
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

AVIS PUBLIC (en vertu de la LAU, art. 136.1)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA
LISTE RÉFÉRENDAIRE POUR L'INFORMER DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2008 sur les projets de règlement numéro ???-08 et ???-08 , intitulé « Règlement de zonage numéro ???-08 » et « Règlement de lotissement numéro ???-08 » afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-François, le Conseil de la ville a adopté des seconds projets de règlements, lesquels portent les numéros ???-08 et ???-08 et sont intitulés « Règlement de zonage numéro ???-08 » et « Règlement de lotissement numéro ???-08 ».

Le second projet de règlement numéro ???-08 remplace le Règlement de zonage numéro 145-88 et constitue le nouveau règlement de zonage du canton et détermine principalement les usages et les constructions autorisés dans les différentes zones qui y sont décrites. De plus, il contient principalement les normes relatives aux constructions et aux usages complémentaires ou temporaires et l'utilisation des terrains, les normes relatives aux contraintes physiques et à la protection du milieu de même que les dispositions relatives aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Le second projet de règlement numéro ???-08 remplace le Règlement de lotissement numéro 146-88. et constitue le nouveau règlement de lotissement du canton et détermine principalement les dimensions et les superficies des lots, les normes relatives aux rues et les privilèges accordés aux lots dérogatoires protégés par droits acquis.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera disponible au bureau municipal situé au 72 route 108 à Lingwick de 9h00 à 19h00 le _____ et _____ 2008.

Il est à noter que pour être admis à signer ce registre, l'électeur devra présenter à la personne responsable du registre, un document attestant son identité, soit carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport canadien. Si l'électeur ne peut fournir un de ces trois documents, il est prié d'amener avec lui d'autres documents afin d'établir son identité.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de [REDACTED] et ce, en vertu de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au bureau municipal le [REDACTED] 2008 à compter de 19h00.

Les seconds projets peuvent être consultés au bureau du canton, au 72 route 108 depuis le [REDACTED] 2008 à compter de 19 h00 (LAU, art. 132, 7°).

DONNÉE À LINGWICK, CE [REDACTED] ([REDACTED]^E) JOUR DU MOIS DE [REDACTED] DEUX MILLE HUIT (2008).

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Monique Polard, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le [REDACTED] 2008.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE [REDACTED] ([REDACTED]^E) JOUR DU MOIS DE [REDACTED] DEUX MILLE HUIT (2008).

Monique Polard directrice générale et secrétaire-trésorière

FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
(en vertu de LAU, article 133)

NOUS, SOUSSIGNÉS, PERSONNES HABLES À VOTER DEMANDONS QUE LE (S) PROJET (S) DE RÈGLEMENT NUMÉRO (S)
SOIT (SOIENT) SOUMIS À UN RÉFÉRENDUM

/ / / /

Nom (lettres moulées)	Adresse	Autre qualité (à préciser)	Signature	Date
/	/	/	/	/
Nom (lettres moulées)	Adresse	Autre qualité (à préciser)	Signature	Date
/	/	/	/	/
Nom (lettres moulées)	Adresse	Autre qualité (à préciser)	Signature	Date
/	/	/	/	/
Nom (lettres moulées)	Adresse	Autre qualité (à préciser)	Signature	Date
/	/	/	/	/

(Lettre de transmission à la MRC d'un avis attestant la tenue de registres et les approbations des personnes habiles à voter **Étape 15**)

Lingwick, le _____ 2008

Aux soins de monsieur Claude Brochu, secrétaire-trésorier

Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François
85, rue Du Parc
Cookshire (Québec)
J0B 1M0

Objet: Transmission d'un avis attestant la tenue de registres et les approbations des personnes habiles à voter

Monsieur,

Vous trouvez ci-joint l'avis attestant la tenue de registres et les approbations des personnes habiles à voter, concernant les règlements de zonage N° ???-08 et de lotissement N° ???-08.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

P.J. Tenue de registres et approbations des personnes habiles à voter

(Avis attestant la tenue de registres et approbations des personnes habiles à voter **Étape 15**)

Lingwick, le _____ 2008

TENUE DE REGISTRES ET APPROBATIONS DES PERSONNES HABLES À VOTER

Suite au déroulement de la séance « Tenue de registres » qui a eu lieu au _____, le _____ 2008, nous avons compté _____ électeurs qui se sont présentés pour consulter le règlement de zonage N° ???-08 et signer le registre pour la tenue d'un scrutin référendaire, et nous avons compté _____ électeurs qui se sont présentés pour consulter le règlement de lotissement N° ???-08, et signer le registre pour la tenue d'un scrutin référendaire.

Je déclare sous serment que ce qui précède est véridique.

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

(avis public d'entrée en vigueur **Étape 17**)

**PROVINCE DE QUÉBEC
CANTON DE LINGWICK**

**AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGEUR DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE
REMPLACEMENT**

RÈGLEMENTS No ???-08, No ???-08, No ???-08, No ???-08, et No ???-08

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DU SUSDIT CANTON .

Veillez prendre avis que les règlements :

RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME No ???-08
RÈGLEMENT DE ZONAGE No ???-08
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT No ???-08
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION No ???-08
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS No ???-08

sont entrés en vigueur le [REDACTED] 2008.

Ces règlements ont été adoptés par le conseil le [REDACTED] 2008 et ont fait l'objet d'une consultation publique le [REDACTED] 2008. Ledit règlement visant le règlement de zonage et ledit règlement visant le règlement de lotissement n'ont pas fait l'objet d'une demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, le tout conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Dans les délais prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements No ???-08, No ???-08, No ???-08, No ???-08 et No ???-08 ont été examinés et approuvés par la M.R.C. du Haut-Saint-François. Étant donné qu'ils sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, les certificats de conformité ont été délivrés à leur égard par le secrétaire trésorier de la M.R.C.

Ces règlements sont disponibles au bureau du canton aux heures ordinaires d'ouverture.

4. RÉSUMÉ DU PLAN D'URBANISME No ???-08

Le plan d'urbanisme est un document dans lequel on retrouve les principes de l'aménagement au niveau local. En tant qu'instrument de planification, le plan d'urbanisme exprime les intentions du conseil en matière d'aménagement du territoire, intentions qui sont à la base du contrôle qu'il désire instaurer à l'intérieur des règlements d'urbanisme. Sur la base des caractéristiques du territoire et de la problématique locale, le document précise le devenir vers lequel le canton veut tendre en fixant les objectifs à atteindre et en attribuant des vocations privilégiées à chacune des parties du territoire. Le plan d'urbanisme devrait ainsi constituer un cadre de planification et d'orientation du développement sur le territoire du canton et permettre de mieux gérer les ressources du milieu tout en protégeant les intérêts et le mieux-être de la

collectivité.

La révision du plan d'urbanisme a permis de cerner les principaux problèmes rencontrés dans le milieu, de définir les objectifs du canton en ce qui regarde son développement et ses intentions en matière de réglementation. La démarche est réalisée de manière à répondre aux obligations de la loi, à actualiser et moderniser ces outils de planification et de contrôle et en assurer la concordance et la conformité aux principes d'aménagement véhiculés dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC.

Les orientations comprises dans le plan sont :

1. Agriculture et forêt

- Confirmer l'importance du rôle de l'agriculture et de la forêt sur l'économie et le développement de la région;

2. Urbanisation

- Limiter l'étalement des fonctions urbaines en dehors du périmètre d'urbanisation et consolider le périmètre d'urbanisation ;
- Rentabiliser les infrastructures publiques déjà en place (école, équipements de loisirs, service de voirie, téléphone, câblodistribution, etc.);

3. Industrie

- Diversifier la structure industrielle et prévoir des emplacements pour les accueillir sur le territoire ;

4. Récréo-tourisme

- Développer notre produit récréo-touristique régional en complémentarité avec les autres produits estriens ;
- Améliorer le paysage urbain des grands axes routiers, notamment les routes 108 et 257;
- Améliorer la qualité de l'architecture, le traitement du paysage et l'aménagement des voies publiques (route 108 et 257) afin de reconnaître celles-ci comme portes d'entrées de Lingwick;
- Procéder à la mise en valeur du patrimoine bâti;
- Améliorer la disponibilité en hébergement touristique;

6. Transport

- Favoriser le maintien de la fluidité et de l'efficacité du réseau routier supérieur et local;

Donné à Lingwick, ce 2008.

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Monique Polard, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le [REDACTED] 2008.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE [REDACTED] ([REDACTED]^E) JOUR DU MOIS DE [REDACTED] DEUX MILLE HUIT (2008).

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

(Lettre de transmission à la MRC suite à l'entrée en vigueur **Étape 18**)

Lingwick, le _____ 2008

Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François
85, rue du Parc
Cookshire (Québec)
JOB 1M0

A l'attention des membres du conseil

Objet: Avis de mise en vigueur des règlements no ???-08, no ???-08, n0 ???-08, no ???-08 et no ???-08,

Madame,
Messieurs,

Je vous envoie, attachée à la présente, une copie des règlements suivants :

- RÈGLEMENTS DE PLAN D'URBANISME NO ???-08;
- RÈGLEMENTS DE ZONAGE NO ???-08;
- RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO ???-08;
- RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO ???-08;
- RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO ???-08.

QUE le conseil du canton de Lingwick a adoptés le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Lesdits règlements sont entrés en vigueur le _____ 2008.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

P.J. Règlements certifiés conformes

(Lettre de transmission aux municipalités contiguës suite à l'entrée en vigueur **Étape 18**)

Lingwick, le _____ 2008

Adresser aux municipalités contiguës

Aux municipalités contiguës au canton de Lingwick

Objet: Avis de mise en vigueur du règlement no ???-08

Madame,
Messieurs,

Je vous envoie, attachée à la présente, une copie du RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO ???-08, que le conseil du canton de Lingwick a adopté, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ledit règlement est entré en vigueur le _____ 2008.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

P.J. Règlement certifié conforme

(Certificat d'approbation du règlement de zonage **Étape 19**)

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NO : **???-08**

Adoption par résolution du projet de règlement : **_____** 2008
Assemblée publique de consultation : **_____**
Adoption du règlement : **_____**
Approbation du règlement (LAU, LERM) : **_____**
Certificat de conformité : **_____**
ENTRÉE EN VIGUEUR : **_____**

Nous, soussignons Céline Gagné, maire et Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière, attestons la date de l'approbation de ce règlement.

EN FOI DE QUOI, NOUS SIGNONS CE CERTIFICAT CE **_____** IÈME JOUR
DE **_____** 2008.

Céline Gagné, Maire

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière

